

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2020

CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL - (N° 3184)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL215

présenté par
M. Balanant, rapporteur

ARTICLE 12

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le délai de six mois prévu au II de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental n'est pas applicable pour la première désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental qui suit la publication de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement introduit une disposition transitoire, en coordination avec les dispositions du II de l'article 7 qui prévoient qu'un comité est chargé de proposer des évolutions de la composition du Conseil, au plus tard six mois avant la fin de chaque mandature.

Pour que cette procédure soit immédiatement applicable, il convient d'exclure l'application du délai de six mois qui ne pourra être respecté pour la prochaine désignation des membres du CESE.